

Date : 20250526

Dossier : 561-02-49966

Référence : 2025 CRTESPF 64

*Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral et  
Loi sur les relations de travail  
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la  
Commission des relations de  
travail et de l'emploi dans le  
secteur public fédéral

---

ENTRE

**CORY CAYEN**

plaignant

et

**CONSEIL DU TRÉSOR  
(ministère de l'Emploi et du Développement social)**

défendeur

Répertorié

*Cayen c. Conseil du Trésor (ministère de l'Emploi et du Développement social)*

Affaire concernant une plainte visée à l'article 190 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

**Devant :** Christopher Rootham, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

**Pour le plaignant :** Lui-même

**Pour le défendeur :** Erin Saso

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
déposés le 14 décembre 2024 et le 14 janvier, les 18 et 21 février, et le 5 mars 2025.  
(Traduction de la CRTESPF)

---

**MOTIFS DE DÉCISION****(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

---

**I. Aperçu**

[1] La présente décision porte sur la question de savoir si la présente plainte doit être rejetée parce qu'elle a été déposée en retard. Personne ne conteste le fait qu'elle a été déposée en retard. Le plaignant, Cory Cayen, affirme que son état de santé l'a empêché de déposer sa plainte à temps. J'ai conclu qu'il n'a pas démontré qu'il était atteint d'une incapacité médicale telle qu'il n'était pas en mesure de déposer la présente plainte pendant la période de 90 jours durant laquelle il devait le faire.

[2] Par conséquent, je rejette la plainte. Mes raisons détaillées suivent.

**II. Faits qui ont mené à la plainte**

[3] Le 6 octobre 2021, le Conseil du Trésor a adopté la *Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada* (la « *Politique sur la vaccination* »). La *Politique sur la vaccination* exigeait que tous les employés de l'administration publique centrale soient entièrement vaccinés contre la COVID-19.

[4] Le plaignant a reçu le vaccin contre la COVID-19 à la fin novembre 2021. Presque immédiatement après avoir reçu le vaccin, le plaignant a déclaré être malade. Il est parti en congé de maladie et n'est jamais retourné au travail. Le plaignant attribue sa maladie à l'administration du vaccin.

**III. Traitement de la présente plainte**

[5] Le plaignant a déposé la présente plainte contre le ministère de l'Emploi et du Développement social (l'« employeur ») le 3 juin 2024.

[6] Le plaignant a déposé une plainte contre son agent négociateur le même jour. La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») a rejeté cette plainte parce qu'elle avait été déposée tardivement; voir *Cayen c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2025 CRTESPF 4 (« *Cayen no 1* »).

[7] L'employeur s'est opposé à la présente plainte pour deux motifs : elle ne soulève pas de cause défendable et elle a été déposée tardivement. J'ai demandé aux parties de se pencher sur la question de savoir si la plainte a été déposée tardivement et, pour

l'instant, de ne pas se prononcer sur la question de savoir si elle soulevait une cause défendable. J'ai également demandé que la question soit traitée par écrit.

#### **IV. Fondement de la plainte**

[8] Dans un premier temps, j'ai ordonné au plaignant de fournir les détails de sa plainte afin que l'employeur puisse y répondre adéquatement et évaluer si elle a été déposée en retard. Le plaignant a expliqué qu'il allègue que l'employeur a enfreint l'article 186(2)a(iv) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (L.C. 2003, ch. 22, art. 2; la « *Loi* ») en édictant la *Politique sur la vaccination*. Il dit que la *Politique sur la vaccination* est déraisonnable et qu'elle enfreint la convention collective, et il dit qu'elle constitue aussi une violation de l'article 186(2)a(iv).

#### **V. Question de savoir si la plainte a été déposée tardivement**

[9] L'article 190(2) de la *Loi* exige qu'une plainte soit déposée auprès de la Commission dans les 90 jours suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance selon la Commission, des mesures ou des circonstances qui y ont donné lieu. L'employeur a mis en œuvre la *Politique sur la vaccination* le 6 octobre 2021. Je n'ai aucune information sur la date à laquelle le plaignant en a été informé, mais c'était certainement au plus tard le 27 octobre 2021, parce que c'est la date à laquelle le plaignant a demandé une exemption de la *Politique sur la vaccination*. Par conséquent, la plainte a été déposée bien au-delà du délai de 90 jours pour le faire.

[10] Comme il a été expliqué dans *Cayen no 1*, ce délai de 90 jours est obligatoire et ne peut être levé dans de rares cas. Ces rares cas comprennent des circonstances où un plaignant est atteint d'une incapacité médicale et, par conséquent, incapable de déposer une plainte à temps.

[11] Dans *Cayen no 1*, le plaignant a fourni des renseignements médicaux à la Commission. Ces informations médicales n'étaient pas suffisamment détaillées pour justifier l'octroi d'une prorogation de délai. Dans la présente plainte, j'ai donné aux parties l'occasion de présenter des arguments au sujet de *Cayen no 1*. Le plaignant a déposé des arguments qui indiquaient ce qui suit : [traduction] « Je ne disais pas que j'étais malade et incapable de suivre les instructions. En raison de mes médicaments et de mon handicap, je suis très désavantagé et incapable de suivre le processus, car ma vie quotidienne est déjà compliquée, sans parler des choses plus complexes. » Le

---

plaignant a également fourni la moitié d'une page d'un document médical de 17 pages, dont une partie était incluse dans ce qu'il avait déposé dans *Cayen no 1*.

[12] Le plaignant n'a toujours pas fourni de renseignements médicaux suffisamment détaillés pour justifier une dérogation au délai de 90 jours. Les renseignements médicaux fournis par le plaignant fournissent des renseignements sur son état de santé actuel, mais ne décrivent pas son état de santé au cours de la période de 90 jours suivant le 27 octobre 2021 (c.-à-d. jusqu'au 25 janvier 2022). Le plus proche de cette période que j'ai est un document médical datant de 2024, qui indique qu'il suit un traitement depuis février 2022. Je n'ai aucune preuve concernant la santé du plaignant avant le 25 janvier 2022, à part le fait qu'il était en congé pour raisons médicales. Ce n'est pas suffisant pour satisfaire à son obligation de démontrer qu'il était médicalement incapable de déposer la présente plainte.

[13] De plus, dans *Cayen no 1*, la Commission a conclu que la capacité du plaignant de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions pour écrire une lettre de mise en demeure à l'intention de son agent négociateur le 18 août 2023 était un indicateur très clair de sa capacité médicale à déposer une plainte sur la même question. Lorsqu'il a présenté des arguments dans le présent cas, le plaignant a fourni une facture de son ancien avocat qui, selon lui, est la facture finale et montre qu'il n'avait plus d'avocat après ce moment. Cette facture est datée du 15 avril 2024 et contient des inscriptions relatives à la correspondance et aux appels téléphoniques échangés entre le plaignant et son avocat au sujet de sa plainte entre le 1er et le 15 avril 2024. Toutefois, la facture contient également une série de notes de fiducie montrant que le plaignant a retenu les services de son avocat au début d'août 2023. Il s'agit d'une indication très claire que le plaignant avait la capacité médicale de déposer la présente plainte en août 2023.

[14] En conclusion, le plaignant n'a déposé aucune preuve indiquant qu'il était médicalement incapable de déposer la présente plainte avant la date limite du 25 janvier 2022 pour le faire. Pour ce qui est de la période postérieure à cette date, ses renseignements médicaux ne réfutent pas la forte conclusion selon laquelle le fait qu'il ait été assez bien pour retenir les services d'un avocat et lui donner des instructions signifiait qu'il avait la capacité d'entamer le processus de la présente plainte. Par conséquent, je dois rejeter la présente plainte parce qu'elle a été déposée en retard.

[15] Je compatis vivement à l'état de santé du plaignant et je lui souhaite un prompt rétablissement.

[16] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

**VI. Ordonnance**

[17] La plainte est rejetée.

Le 26 mai 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Christopher Rootham,  
une formation de la Commission des relations de  
travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral**